

**Maitrise d'œuvre relative aux travaux d'installation de
panneaux photovoltaïques
sur le site de la Cpm des Deux-Sèvres.**

CPAM des Deux Sèvres à Niort (79000)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
2026/05/LB/001**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres
1 Rue de l'Angélique – Parc de l'Ebaupin
TSA 99 998
Bessines - 79041 NIORT

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Cpm des Deux-Sèvres
Monsieur Philippe Ulmann est la personne signataire du marché.

SOMMAIRE

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE - 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

ARTICLE 4 - PRIX

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

DELAIS – PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 6 – DELAIS-PENALITES GENERALES

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 – CONSIDERATION SOCIALE

ARTICLE 10 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 12 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 14 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 15 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 17 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 18 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 22 - ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 26 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 27 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

RESILIATION DU MARCHE - RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 28 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 29 – CLAUSES DE CONFIDENTIALITES

ARTICLE 30 – MODIFICATION DE MARCHE – CLAUSES DE REEXAMEN

ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DE CONSEILS

ARTICLE 32 - ASSURANCES

ARTICLE 33 – SAISIE ARRÊT

ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-PI ET AU CCAG TRAVAUX

ARTICLE 36 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la conception, la définition technique et la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque d'environ 300 m², soit en ombrières photovoltaïques sur le parking, **soit** en centrale au sol sur le site de la CPAM des Deux-Sèvres. Elle inclut l'ensemble des composants et prestations nécessaires : structure porteuse, modules photovoltaïques, onduleurs, câblages, protections électriques et raccordement interne au site.

Code CPV - 71320000-7 : missions de maîtrise d'œuvre en matière d'installations techniques (CFO, photovoltaïque, énergie).

Montant estimatif des travaux : 120 000€HT

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique

- Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18
- Articles L 2124-3, R 2124-3, R 2131-16 à 18, R 2161-12 à 20, R 2172-1 à 6

1.2 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux Sèvres

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Philippe Ulmann (**Directeur de la Cpm des deux sèvres**) signataire du marché

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Oeuvre" sont précisées à l'article 6 de l'acte d'engagement.

1.4 Sous-traitance

Les missions peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes à l'acte d'engagement.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.6 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Avant-projet sommaire
PRO	Etudes de projet
DCE	Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	Vérification des études d'exécution.
DET	Direction et contrôle de l'exécution des travaux, vérification de leur conformité aux documents du marché, tenue des réunions de chantier et validation des situations de travaux.
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Il sera confié au titulaire les prestations complémentaires suivantes : OPC

Missions optionnelles :

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'émettre par bon de commande une mission optionnelle soit :

Le suivi annuel de production et fonctionnement (voir le détail dans l'article II du CCTP – F. – page 10)

1.7 Intervenants autres que les parties

1.7.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

Le Contrôleur Technique sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera désignée ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

1.7.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent contrat en option et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché non alloti, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 3 du code de la commande publique.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculum dans le mémoire justificatif**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs recusés

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières CCAP
- Le programme de travaux, comprenant un programme fonctionnel et technique
- Le CCTP
- Les annexes photovoltaïques
- Le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre
- Le cadre de réponse – Cadre de réponse
- La décomposition forfaitaire

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaut sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté n°0240 du 16 septembre 2009, option B ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le code de la commande publique.

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché.

3.2 Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, **lors de l'acceptation de l'APS par le maître d'ouvrage.**

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

- Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APS, serait égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement (hors mission complémentaire et optionnelle), la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission APS vaut transformation de la partie travaux de l'enveloppe en coût prévisionnel et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre devient automatiquement le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Dans tous les autres cas, le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies ci-après :

- La modification des honoraires du titulaire doit faire l'objet d'un avenant, établi à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet sommaire (APS) et avant l'engagement des procédures de mise en concurrence d'entreprises pour l'attribution des marchés de travaux. Cet avenant prendra également en compte l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Préalablement à la rédaction de cet avenant, le titulaire doit fournir une note justifiant de la baisse ou de la hausse du montant des travaux et présentant l'impact sur le montant de ses honoraires. Il doit également fournir la nouvelle décomposition de son forfait de rémunération.

- Les éléments ainsi fournis feront l'objet, préalablement à la conclusion de l'avenant, d'une discussion et de négociations entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APS est notamment négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que des modifications éventuelles de programme décidées par le maître d'ouvrage.

L'annexe 3 de l'acte d'engagement "Cadre de décomposition " pourra servir de base pour les négociations relatives à une modification du forfait de rémunération.

Le forfait pourra ensuite être ajusté lorsque le coût prévisionnel des travaux sera définitivement arrêté (passage du forfait provisoire au forfait définitif) hors mission complémentaire et optionnelle.

3.3 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.3 ci-après.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.3 Modalités de révision du prix

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

dans laquelle :

P _m	: Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
P _o	: Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo
ING _m	: Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
ING _o	: Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » est déterminé de la façon suivante :

- si la durée d'exécution de l'élément de mission est inférieure ou égale à 1 mois : l'index ingénierie sera celui du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément de mission sont remises au maître d'ouvrage ;
- si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois : conformément à l'article 10.2.1 du CCAG-PI, il conviendra d'appliquer :
 - le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé ;
- si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance

Sauf indication contraire portée par le maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à **50**

000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois et à une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois si cette durée est supérieure à 12 mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite au plan immobilier de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à (ou aux) caisse(s) nationale(s) financeur(s).

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 Pour l'Esquisse

L'esquisse est réglée pour partie lors du concours sous forme d'une indemnité allouée à titre d'avance sur honoraires, le solde étant versé lors de la notification du marché.

5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.4 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

5.2.5 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

5.2.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
- 4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.2.7 Pour l'exécution de la mission OPC

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

5.3 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APS, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.4 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés en Euros à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1°) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2°) l'incidence de la révision des prix appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3°) l'incidence de la TVA ;

4°) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 28 du présent marché, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

5.5.1 Décompte final

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a), diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- h) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

5.6 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG.PI.

5.8 Facturation

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou le cas échéant à compter de la date de parfaite exécution de la prestation commandée.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché;

- la référence du bon de commande ;
- le nom du destinataire de la commande ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la date des prestations, nature des prestations, sites concernés;
- les quantités;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les factures de prestations réalisées pour le compte de la CPAM devront être adressées :

- **Via l'espace chorus pro,**

Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la CPAM en tant que destinataire de la facture :

78145956500037

- Le **code service n° 583** qui aiguillera la facture vers le bon service ordonnateur.

DELAIS – PENALITES

ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES

6.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de **180 € H.T par absence**. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de **30 € HT** par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent,

il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 11 de l'acte d'engagement.

	Délai
APS	6 semaines
PRO	3 semaines
DCE	2 semaines
ACT (rapport d'analyse)	3 semaines
ACT (dossier marché mise au point)	1 semaine
VISA	1 semaine
DET	4 semaines
AOR	2 semaines

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédant, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet
 - S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 Réception des documents d'études

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	Support	Nombre d'exemplaires Papiers
APS	En dématérialisé Format .doc .pdf .dwg	2
PRO		2
DCE		2
ACT		2
VISA		2
DET		2
AOR		2

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- À l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'oeuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- Remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG-PI, les études sont accompagnées d'un état dressé pour chaque destinataire et comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-PI, si la disposition des locaux désignés pour la réalisation des livraisons entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le marché, les frais supplémentaires de livraison ne feront l'objet d'aucune rémunération.

7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 11 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

Pour mémoire

	Délai
APS	6 semaines
PRO	3 semaines
DCE	2 semaines
ACT (rapport d'analyse)	2 semaines
ACT (dossier marché mise au point)	1 semaine

7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 10 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de **180 € H.T** par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de **180 € H.T** par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 14.1 du CCAG-PI.

8.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de **180 € H.T** par jour calendaire de retard et par document.

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie les projets de décompte final transmis par les entreprises par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié les décomptes finaux, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux, conformément à l'article 12.4 du CCAG travaux.

Le décompte général est fixé par le maître d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la réception des projets de décompte final remis par les entreprises conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Il est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'organisme contractant, en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/ 500 du montant des acomptes de travaux concernés.

Au cas où le maître d'ouvrage est amené, en raison du retard du maître d'œuvre, à verser aux entreprise(s) concernée(s) des intérêts moratoires d'un montant plus élevé que la pénalité prévue, c'est ce dernier montant qui est pris en compte en guise de pénalité.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 1 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire conforme à l'article 55.1 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **180 € H.T**

8.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **180 € H.T**

8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par opérations séparées après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier ait avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **180 € H.T**

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de **180 € H.T** par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

9.1 Clauses sociales :

Le titulaire mettra en œuvre des actions favorisant l'accueil de stagiaires, apprentis ou alternants dans les domaines de l'ingénierie, de l'énergie ou du bâtiment.

Le titulaire présentera les actions de formation mises en œuvre au bénéfice de ses collaborateurs ou de publics en insertion intervenant sur l'opération

9.2 Clauses environnementales :

Le titulaire devra intégrer des prescriptions de gestion des déchets, et prévoir le recyclage des panneaux en fin de vie conformément aux filières agréées.

ARTICLE 10 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet sommaire (APS).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

- Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APS, serait égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APS vaut transformation de la partie travaux de l'enveloppe en coût prévisionnel et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre devient automatiquement le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Dans tous les autres cas, le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 4.2 « Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération » du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, la fixation du forfait définitif de rémunération se fait par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 « Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération » du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur a le choix entre deux possibilités :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 28 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 « Passage au forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen » du présent CCAP.

ARTICLE 11 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 14 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 15 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la (ou les) caisse(s) nationale finançant l'opération.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-PI, l'avance dans la remise des prestations ne donnera droit à aucune prime.

ARTICLE 16 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 17 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **2 %**.

ARTICLE 18 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 17.

ARTICLE 19 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 20 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 22 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 25 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

25.1 Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

25.1.1 Droit de reproduction

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

25.1.2 Droit de représentation

Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

25.1.3 Exercice des droits patrimoniaux

L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :

- d'inscrire son nom et sa qualité sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de veiller au respect de son œuvre, ce droit autorisant l'auteur s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation et à les faire sanctionner.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre, préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

25.1.4 Concession des droits

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

25.2 Dispositions communes

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du maître d'œuvre, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du maître d'œuvre est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG-PI.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

25.3 Garanties des droits

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents.

A ce titre, il garantit qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le maître d'œuvre aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte.

La responsabilité du maître d'œuvre ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché ;

- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

25.4 Droits du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits à l'image du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG-PI.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 27 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 36 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 28 - RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-PI, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application de l'article 27 et des articles 36 à 43 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

28.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

28.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

28.2.1. Résiliation en application de l'article 39 du CCAG-PI :

Dans le cas où le maître d'œuvre manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, dans les hypothèses prévues par l'article 39 du CCAG-PI, une mise en demeure préalable est adressée au maître d'œuvre lui précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai est de 15 jours calendaires.

Le maître d'œuvre devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le maître d'ouvrage. Ces dispositions pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent marché.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

28.2.2. Résiliation en application de l'article 39.1 du CCAG-PI (j, m et n):

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 39.1 du CCAG-PI.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

28.2.3. Autres cas de résiliation

- En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. La fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée.
- Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifiée immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641 – 10 al2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- En cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations, le marché pourra être résilié.

- En cas de force majeure ou de difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le marché pourra être résilié sur demande du maître d'œuvre.
- Compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre si un dépassement exclusivement imputable à celui-ci du délai global supérieur à 2 mois était constaté par rapport au calendrier d'exécution. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 28.2.1 du présent contrat.

28.2.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 12 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 28.2.1 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

28.3 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 39.1 et 39.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 27.4 du CCAG-PI, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

28.4 Résiliation prévue à l'article L 2195-4 du code de la commande publique

Après mise en demeure préalable, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché ou résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

28.5 Complément au chapitre VII du CCAG – PI

En complément du chapitre VII du CCAG – PI et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai

global supérieur à **2 mois** était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 28.2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 29 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 31 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 32 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : La réhabilitation de locaux d'accueil et équipements extérieurs du public

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 33 – SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC.

ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-PI ET AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
14.1	7.1
21.4	7.2
14.1	7.1, 7.4, 7.5, 8
15	15

25	25
41.5	28
27.1	28.3
9.2	32
18	32
Articles du CCAG-TRAVAUX Auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
55.1	8.4